

La Mairie et la Poste sont fermées au public durant la période de confinement, une permanence téléphonique est assurée de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi.

Pour vos demandes « moins urgentes », adressez un mail à mairie@teille44.fr

Informations

Toutes les manifestations prévues ont été annulées sachant que tout rassemblement est interdit durant la période de confinement.

Toutes les salles sont interdites d'accès au public jusqu'à nouvel ordre.

Des sacs jaunes sont disponibles au magasin PROXI

La mairie et l'agence postale étant fermées, aucun retrait d'argent n'est possible actuellement. La seule Poste ouverte est ANCENIS. La distribution du courrier est désormais faite les mercredis, jeudis et vendredis.

La semaine dernière, les services de la mairie ont contacté l'ensemble de personnes de 70 ans et plus et les personnes isolées. Il est possible que certains d'entre vous aient été oubliés, vous pouvez contacter la mairie au 02.40.97.23.15 pour laisser vos coordonnées, nous vous rappellerons.

En soutien aux résidents et aux personnels de la maison de retraite, les enfants peuvent adresser des dessins à l'adresse suivante : mdr.teille@wanadoo.fr

Un service minimum des agents techniques a été mis en place par roulement pour assurer l'entretien des espaces publics.

TEILLÉ—Actualités

n°906

Mars-Avril 2020

Depuis le 17 Mars, le pays est entré en phase de confinement afin de tenter de ralentir la propagation du covid-19. Le premier ministre a annoncé que ce confinement serait prolongé jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Au regard de la situation nous en appelons à la vigilance et à la solidarité de tous. La première exigence est de **RESTEZ CHEZ VOUS**.

Les bons comportements et le respect des consignes feront que la sortie de crise pourra être envisagée.

La Préfecture a mis en place de multiples mesures restrictives telles que l'interdiction de la fréquentation du plan d'eau et des aires de jeux, l'interdiction de la pêche de loisir...

La crise sanitaire que nous traversons souligne l'importance du commerce de proximité. Ouverts ou contraints d'être fermés, nous souhaitons leur apporter notre soutien.

MERCI encore à celles et ceux, qui sont en première ligne. Les professionnels de santé, les aides à domicile, les gérants et employés des commerces ouverts, les livreurs....tous ceux qui assurent au quotidien des services et missions indispensables.

Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

Chaque citoyen doit pouvoir justifier ses déplacements en étant muni d'une attestation. Ces documents peuvent également être rédigés sur papier libre. Un modèle est disponible au verso de cette feuille ou en téléchargement sur le site du gouvernement www.gouvernement.fr/info-coronavirus

L'Accueil Périscolaire est possible par le SIVOM : si votre situation professionnelle l'exige (métiers liés à la santé ou médico-social), et sous réserve de certaines conditions, le numéro à appeler est le 06.81.14.23.68.

Magasin PROXI :

Changement des horaires de Proxi pendant la période de confinement : Le magasin fermera les mardis, mercredis et vendredis à 18h00, et sera fermé le samedi après-midi.

Possibilité de livraison sur Teillé. Contact au 09.67.09.72.69

Restaurant Aux 4 Saisons : Plats à emporter au 02.40.97.79.92

Le cabinet du Docteur Boulay est joignable au 02.40.97.28.21.

La Pharmacie Bezombes est ouverte et joignable au 02.40.97.74.03.

La permanence des infirmières rue du Stade n'est plus assurée mais elles restent joignables au 06 21 94 52 33 pour tous les soins à domicile.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹:

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.